



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT,
RISQUES, EAU ET
NATURE

*aff. des
+ CS
+ PA
+ mes*

ARRETE N°DDT/SEE/2017/0020

**instituant des zones d'alerte pouvant faire l'objet de mesures
de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.211-66-67, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU le bulletin des services de météo France en date du 22/05/2017 ;

VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 22/05/2017 ;

VU l'avis du comité sécheresse en date du 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

CONSIDERANT la baisse des débits des cours d'eau et l'absence de prévision de pluviométrie significative, pouvant conduire au franchissement des seuils du plan sécheresse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :

ARRETE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les bassins versants dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement ou d'usage de l'eau ;
- de prendre en référence, pour ces bassins versants, les seuils de débits (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau s'appliqueront.

Article 2 : Définition des bassins versants et des seuils d'alerte

Une zone d'alerte est instituée sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne, dans laquelle sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau. Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont ceux du plan «sécheresse» de la préfecture de l'Yonne, approuvé le 20 avril 2012.

Article 3 : Règles de gestion applicables au franchissement des seuils

Dans la zone d'alerte définie à l'article 2, peuvent être arrêtées des règles de gestion des ressources en eau, applicables dès lors que les débits de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont atteints.

Ces règles sont définies par arrêté préfectoral après avis de la cellule sécheresse.

Il peut s'agir de mesures de restriction d'usage voire d'interdiction provisoire de prélèvement par type d'utilisation et horaires.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté, à caractère provisoire est applicable immédiatement, jusqu'au 31 octobre 2017.

Fait à Auxerre, le 24/05/2017

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché en mairies des communes de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

- M. le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,*
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,*
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité*
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- M. le président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,*
- M. le responsable de la section sécurité et défense civiles de la préfecture,*
- M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,*
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,*
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,*
- M. le président de l'association de défense des irrigants de l'Yonne.*
- M. le directeur d'EAU DE PARIS*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*